Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 143 242 du 14 avril 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par **x**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 mars 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale

de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *vous êtes né le 20 mars 1976 à Bafang, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et sans religion. Vous avez étudié jusqu'en première année secondaire. Ensuite, vous avez dirigé un hôtel à Bafang et vous avez monté une société de prestations de service. Vous êtes divorcé et père de trois enfants restés au pays avec leur mère respective. En 2004, vous devenez membre d'une association de jeunes commerçants, nommée « Taah Baah et sympathisants ». Deux ans plus tard, vous en devenez le président. En septembre 2013, vous recevez la visite de trois candidats aux élections municipales du Rassemblement du Peuple Camerounais (RDPC), dont votre demi-frère, le maire sortant de Bafang. Ils vous demandent de sensibiliser les membres de votre association au RDPC et vous proposent de l'argent en échange de leur vote. Vous refusez cette proposition. Peu après, les mêmes candidats vous sollicitent à nouveau. Vous refusez encore de les soutenir. Le 30 septembre 2013, les élections ont lieu. Le RDPC perd les élections dans votre ville. Le 2 octobre 2013, vous recevez plusieurs menaces de mort par téléphone. Le 4 octobre 2013, vous recevez une convocation de police. Vous vous rendez au commissariat de Bafang le jour même. Les policiers vous font patienter une journée et une nuit complètes assis sur un banc. Le lendemain, un policier vous auditionne sur votre situation personnelle. Il vous confisque votre carte d'identité et vous permet ensuite de quitter les lieux. Une semaine plus tard, deux adhérents de votre association vous informent de manière confidentielle que vous allez être victime d'une attaque à votre domicile, la nuit, par les milices du RDPC. Par prudence, vous ne dormez pas chez vous ce soir-là. Le lendemain, votre soeur et votre mère vous expliquent que plusieurs individus ont tenté d'entrer par effraction chez vous. Heureusement, un voisin les a entendus et, par ses cris, les a faits fuir. Vous vous rendez ensuite à la chefferie Bafang pour rencontrer votre demi-frère et l'informer de votre situation. Celui-ci ne tient pas à vous voir. Il ne répond pas davantage à vos appels téléphoniques. A la fin du mois d'octobre 2013, vous recevez la visite de policiers à votre hôtel. Ils vous conduisent de force au commissariat et ferme votre établissement. Quelques minutes après, ils vous relâchent. Comme il n'y a pas de scellés sur les portes de votre hôtel, vous décidez de le ré-ouvrir. Le 6 novembre 2013, vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade d'Italie à Yaoundé. Le 7 novembre 2013, votre mère décède des suites d'une maladie. Le chef refuse qu'elle soit enterrée selon les rites traditionnels, dans votre chefferie. Le 5 décembre 2013, vous quittez le Cameroun pour l'Italie dans le cadre de vos activités professionnelles. Vous retournez au Cameroun le 19 décembre 2013. Arrivé à l'aéroport, vous êtes arrêté par vos autorités. Le lendemain, vous êtes transféré au commissariat de Bafang. Le 23 décembre 2013, vous êtes auditionné et transféré au tribunal de Bafang, puis conduit en prison. Le 27 décembre 2013, vous parvenez à vous évader grâce à l'aide de vos deux codétenus. Vous vous rendez à Kandjok chez un ami, le temps d'organiser votre départ du pays. Ainsi, le 6 juillet 2014, vous quittez le Cameroun.* »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, incohérentes, spéculatives voire invraisemblables, concernant l'intervention du RPDC dans la convocation au commissariat ainsi que dans la visite policière d'octobre 2013, concernant l'avertissement reçu au sujet de l'attaque de son domicile, concernant sa détention, et concernant son évasion. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en effet à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à dénoncer le caractère subjectif de l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle ne peut pas « *apporter plus d'informations* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Quant à l'affirmation qu'elle n'a pas eu recours à la corruption pour la publication de l'article de journal, ou encore au reproche que certains documents produits n'ont pas été instruits en profondeur, ces arguments laissent entiers les constats que d'une part, l'article de journal fait état de menaces à Douala, menaces dont elle-même ne souffle mot dans son récit, tandis que les diverses pièces relatives à l'Amicale *Taah-Baah* n'établissent en aucune manière la réalité des problèmes invoqués dans ce cadre. Ces constats autorisent en l'occurrence à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 9) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :
- les trois articles de presse sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes que la partie requérante relate dans son chef personnel ;
- la lettre manuscrite du 2 avril 2015 émane d'un proche (un ami) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité, la seule copie de carte d'identité du signataire étant insuffisante à cet égard.

2.5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM